



Ce document a été mis en ligne par l'organisme [FormaV](#)®

Toute reproduction, représentation ou diffusion, même partielle, sans autorisation préalable, est strictement interdite.

Pour en savoir plus sur nos formations disponibles, veuillez visiter :

www.formav.co/explorer

BTS OPTICIEN LUNETIER

ÉCONOMIE ET GESTION DE L'ENTREPRISE - U. 3

Session 2017

Durée : 3 heures
Coefficient : 5

Matériel autorisé :

- toutes les calculatrices de poche y compris les calculatrices programmables, alphanumériques ou à écran graphique sous réserve que leur fonctionnement soit autonome et qu'il ne soit pas fait usage d'imprimante (Cirulaire n°99-186, 16/11/1999).

Tout autre matériel est interdit.

**Dès que le sujet vous est remis assurez-vous qu'il est complet
Le sujet comporte 15 pages, numérotées de 1/15 à 15/15.**

BTS OPTICIEN LUNETIER		Session 2017
Économie et gestion de l'entreprise	Code : OLECO	Page 1/15

Dossier 1 – Réglementation et recrutement	30 points	page 3
Dossier 2 – Analyse financière	30 points	page 4
Dossier 3 – Projet de développement commercial	35 points	page 5
Forme (présentation, orthographe)	5 points	

ANNEXES

Annexe 1 - Le plafonnement des remboursements	pages 6-7
Annexe 2 - L'impact du plafonnement des remboursements	page 8
Annexe 3 - Accord du 5 mars 2015 relatif aux salaires minima pour l'année 2015	page 9
Annexe 4 - Bilan comptable 2016	page 12
Annexe 5 - Bilan fonctionnel	page 12
Annexe 6 - Compte de résultat	page 13
Annexe 7 - Les équipements de protection individuelle (EPI)	page 14
Annexe 8 - Le catalogue e-boutique VISIOLIS	page 15
Annexe 9 - Éléments de coûts	page 15

LEVAL OPTIQUE

Elio LEVAL, opticien indépendant, a créé son magasin « LEVAL OPTIQUE » à Marseille en 2010. Son chiffre d'affaires a constamment progressé depuis sa création. Afin de poursuivre son développement, il souhaite proposer un nouveau service à ses clients.

Toutefois, au vu de l'actualité juridique et de la pression concurrentielle, il craint un ralentissement de son chiffre d'affaires.

Il vous demande de l'aider dans le traitement de différents dossiers.

DOSSIER 1 – RÉGLEMENTATION ET RECRUTEMENT

Annexes 1 à 3

Monsieur LEVAL se tient régulièrement informé de l'actualité économique et juridique, en consultant certains sites internet spécialisés.

- 1.1 Présentez l'objectif de la réforme de la sécurité sociale et les principales mesures qui affectent l'activité de l'opticien.**
- 1.2 Indiquez en quoi la généralisation d'une complémentaire santé d'entreprise peut influencer le panier moyen et le chiffre d'affaires de l'opticien.**
- 1.3 Indiquez si Monsieur LEVAL a raison de craindre un ralentissement de son chiffre d'affaires. Vous justifierez votre réponse en vous appuyant sur l'évolution de l'environnement (trois réponses sont attendues).**

Dans le cadre du développement de son activité, Monsieur LEVAL envisage de recruter à temps plein un jeune diplômé du BTS optique.

Cet employé aura le statut d'opticien assistant pour aider Monsieur LEVAL. Ses principales attributions seront d'assurer les différents montages en atelier.

- 1.4 Conseillez Monsieur LEVAL sur le type de contrat de travail à adopter pour l'embauche du jeune diplômé.**
- 1.5 Recherchez le salaire mensuel minimum de ce futur employé. Vous justifierez votre réponse.**

Monsieur LEVAL souhaite embaucher la personne au salaire minimum prévu par la convention collective. Les cotisations salariales et patronales représentent respectivement 20 % et 50 % du salaire brut.

- 1.6 Calculez le salaire net perçu par le futur salarié et son coût mensuel pour l'employeur. Vous présenterez vos calculs.**

Dans le cadre de la préparation du contrat de travail du nouvel employé, Monsieur LEVAL désire inclure une clause de non concurrence.

- 1.7 Énumérez les conditions de validité de la clause de non concurrence.**
- 1.8 Présentez les enjeux de cette clause pour l'entreprise**

DOSSIER 2 – ANALYSE FINANCIÈRE
Annexes 4 à 6

Monsieur LEVAL dispose du bilan comptable de son magasin pour l'année écoulée ainsi que du compte de résultat. Il a établi son bilan fonctionnel.

Il souhaite faire une analyse de ses données comptables avant d'entreprendre son projet de développement.

- 2.1** Présentez les calculs qui ont permis d'obtenir le montant des ressources stables, des actifs circulants et des passifs circulants figurant dans le bilan fonctionnel.
- 2.2** Calculez les différents indicateurs : le fonds de roulement net global (FRNG), le besoin en fonds de roulement (BFR) et la trésorerie nette (TN). Vérifiez la relation entre le FRNG et le BFR. Vous présenterez vos calculs.
- 2.3** Calculez les délais de crédit clients, de crédit fournisseurs et de stockage. Vous présenterez vos calculs (vous arrondirez à l'entier le plus proche).
- 2.4** Commentez la situation financière de l'entreprise en vous appuyant sur les résultats obtenus et les ratios du secteur optique de la Région Provence-Alpes-Côtes d'Azur.

Monsieur LEVAL souhaite compléter son analyse par une étude de son compte de résultat.

- 2.5** Présentez le calcul ayant permis d'obtenir le montant de la variation de stock. Vous expliquerez la signification de la valeur obtenue.
- 2.6** Expliquez l'impact de cette variation de stock sur la marge commerciale.

DOSSIER 3 – PROJET DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL
Annexes 7 à 9

Pour renforcer sa position concurrentielle, Monsieur LEVAL veut proposer un nouveau produit à ses clients. En effet, son point de vente se situe à côté d'une zone industrielle très dynamique. Cette zone est spécialisée dans les activités métallurgiques et chimiques. En discutant avec un de ses clients, Monsieur LEVAL s'est rendu compte que plusieurs entreprises de cette zone industrielle devaient fournir des masques de sécurité à leurs employés, dont certains devant être adaptés à la vue. Il s'est par conséquent documenté sur le sujet.

3.1 Précisez en quoi le marché des équipements de protection individuelle (EPI) est une réelle opportunité pour le point de vente LEVAL OPTIQUE (trois réponses sont attendues).

Pour déterminer sa politique de prix, Monsieur LEVAL souhaite dans un premier temps évaluer le coût complet d'un masque de sécurité standard adapté à la vue.

3.2 Calculez le coût de revient d'un masque de sécurité. Vous présenterez vos calculs sous forme de tableau.

Afin de se démarquer de la concurrence, Monsieur LEVAL a décidé de pratiquer une politique de prix attractive en proposant aux entreprises un forfait unique quelle que soit l'amétropie du porteur. Le prix de vente public sera de 162 euros.

3.3 Calculez la marge brute réalisée par Monsieur LEVAL, le taux de marque et le coefficient multiplicateur TTC. Vous présenterez vos calculs.

Dans le cadre de la commercialisation de son nouveau produit, Monsieur LEVAL souhaite lancer une campagne de communication.

3.4 Présentez la stratégie de communication commerciale que doit envisager Monsieur LEVAL.

3.5 Proposez deux actions de communication et justifiez leur pertinence pour LEVAL OPTIQUE.

3.6 Présentez un argumentaire de vente pour ce nouveau produit (trois arguments sont attendus).

ANNEXE 1 – LE PLAFONNEMENT DES REMBOURSEMENTS

Comme un mauvais poisson d'avril, la réforme des contrats de complémentaire santé dits responsables et solidaires* entre en vigueur ce mercredi. Retour en détails sur cette mesure, qui risque de surprendre un certain nombre de vos clients.

Six plafonds de prise en charge pour l'optique médicale

Pour mémoire, le Gouvernement a défini par décret 3 planchers et 6 plafonds de prise en charge pour l'optique médicale en fonction des corrections. Dans le détail, le remboursement sera :

a) Au minimum de 50 € et au maximum de 470 € par équipement à verres simple foyer dont la sphère est comprise entre - 6,00 et + 6,00 dioptries et dont le cylindre est inférieur ou égal à + 4,00 dioptries ;

b) Au minimum de 125 € et au maximum de 610 € par équipement comportant un verre mentionné au a) et un verre mentionné au c) ;

c) Au minimum de 200 € et au maximum de 750 € par équipement à verres simple foyer dont la sphère est hors zone de - 6,00 à + 6,00 dioptries ou dont le cylindre est supérieur à + 4,00 dioptries et à verres multifocaux ou progressifs ;

d) Au minimum de 125 € et au maximum de 660 € par équipement comportant un verre mentionné au a) et un verre mentionné au f) ;

e) Au minimum de 200 € et au maximum de 800 € par équipement comportant un verre mentionné au c) et un verre mentionné au f) ;

f) Au minimum de 200 € et au maximum de 850 € par équipement pour adulte à verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques dont la sphère est hors zone de - 8,00 à + 8,00 dioptries ou à verres multifocaux ou progressifs sphériques dont la sphère est hors zone de - 4,00 à + 4,00 dioptries.

Et pour les assurés qui ne peuvent ou ne souhaitent pas porter de verres progressifs ou multifocaux, le contrat peut prévoir la prise en charge de deux équipements (un pour la vision de près, l'autre pour la vision de loin). En ce qui concerne la monture, la prise en charge comprise dans le forfait est limitée à 150 €.

Un renouvellement tous les deux ans sauf pour...

Et si le renouvellement est autorisé tous les deux ans, les garanties s'appliquent annuellement pour les mineurs ou en cas d'évolution de la vue. « Un simple changement de 0.25 dioptrie de sphère ou de cylindre sera donc suffisant pour un renouvellement annuel », nous précisait le ministère de la Santé en décembre dernier. Important : une adaptation à la vue par l'opticien ouvrira également le droit à une nouvelle prise en charge. Notons que la date de renouvellement s'apprécie soit à compter du jour de souscription du contrat, soit à compter de l'acquisition de l'équipement d'optique. Cela dépendra de l'option retenue par l'organisme complémentaire. Ces points ont été précisés par une circulaire de la Sécurité sociale publiée en janvier dernier.

90 % des contrats de complémentaire santé couverts

Aussi, si la Mutualité Française critique le « caractère inflationniste » des nouveaux contrats responsables et que beaucoup d'entre vous ont souligné la complexité du dispositif, le Gouvernement a récemment précisé que « les plafonds couvrent les niveaux de garantie offerts par 90 % des contrats ». Car au-delà de l'intention de faire baisser les prix de l'optique, l'objectif est de « mettre fin à la spirale inflationniste affectant les produits d'optique-lunetterie résultant du développement des contrats d'assurance complémentaire affichant un niveau de prise en charge élevé des frais d'optique, au détriment du pouvoir d'achat des ménages ».

Une application progressive

Toutes ces mesures s'appliquent aux contrats responsables souscrits ou renouvelés à partir de ce mercredi 1^{er} avril. Pour ceux en cours, les conditions de remboursement seront mises à jour à leur prochaine échéance. Enfin, pour les complémentaires santé d'entreprise, « les contrats ou bulletins d'adhésion qui résultent d'actes (accord collectif, décision unilatérale de l'employeur, référendum) signés avant le 8 août 2014 bénéficient d'une période transitoire pour se mettre en conformité, interrompue par toute modification de l'acte ».

**La réforme des contrats de complémentaire santé dits responsables et solidaires a été votée dans le cadre de la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2014.*

Source : www.acuite.fr (01/04/15)

ANNEXE 2 – L'IMPACT DU PLAFONNEMENT DES REMBOURSEMENTS

« Le plafonnement des remboursements n'a pas encore d'impact », selon Frédéric Poux (président du directoire d'Alain Afflelou)

Tout comme le secteur assurantiel, notre profession a subi ces 3 dernières années plus de modifications législatives que durant les 25 précédentes. **La réforme des contrats responsables, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2015** et la mise en place des plafonds de remboursement des équipements optiques tous les deux ans, a-t-elle un impact sur l'activité de notre secteur ?

Si l'inquiétude subsiste, certains dirigeants, à l'instar de Frédéric Poux, président du directoire d'Alain Afflelou sont optimistes. « Le plafonnement des remboursements optiques n'a pas encore d'impact cette année », a-t-il annoncé lors d'une récente conférence de presse. Frédéric Poux a même développé une analyse inverse : « avec un renouvellement tous les 2 ans, le consommateur achète un équipement de qualité supérieur et dépense une somme plus importante. Nous avons un effet d'aubaine. Ceux qui achetaient des lunettes de marques haut de gamme, continuent à le faire et ceux qui étaient limités par leur remboursement, montent en gamme ».

Constatant ainsi une augmentation du panier moyen **grâce à la généralisation de la complémentaire santé d'entreprise depuis le 1^{er} janvier 2016**, Frédéric Poux a « confiance dans ce marché et est optimiste pour les 12 000 points de vente, compte tenu de l'accroissement des besoins visuels ». Ce dernier pointe notamment du doigt le vieillissement de la population, le phénomène nocif de la lumière des écrans et surtout l'épidémie de myopie avérée en Asie et aussi en Europe en reprenant des propos du Docteur Vincent Daien, ophtalmologiste au CHRU Montpellier, au Silmo 2015.

Monter en gamme

Face à une modification du comportement des consommateurs, l'enseigne en a profité pour redéfinir sa stratégie en rachetant Optical Discount, il y a presque un an. Le groupe a clarifié son offre : « Premium » pour Alain Afflelou et « low-cost » avec Optical Discount. « En transformant les magasins de l'enseigne Claro d'Afflelou en Optical Discount, nous avons désormais 165 magasins discount en France et à l'international », précise le dirigeant.

Aussi, Alain Afflelou relocalise une partie de sa production en France à la demande des porteurs. Son objectif : 300 000 lunettes à fabriquer avec 3 lunetiers du bassin de Morez : Logo, L'Amy et Paget (l'entreprise en redressement à l'été 2015 a redémarré son activité avec d'anciens salariés). « Dans les 12 prochains mois, presque 20 % de nos collections devraient être Made in France », prévoit-il.

La marque annonce également l'ouverture d'une nouvelle enseigne, Afflelou Sun qui a déjà ouvert 8 magasins dédiés uniquement au solaire afocal et RX. Nous en dévoilerons les contours dans une prochaine News.

Source : www.acuite.fr (20/06/16)

BTS OPTICIEN LUNETIER		Session 2017
Économie et gestion de l'entreprise	Code : OLECO	Page 8/15

**ANNEXE 3 – ACCORD DU 5 MARS 2015 RELATIF AUX SALAIRES MINIMA POUR
L'ANNEE 2015**

Article 1er

Les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives pour la branche de l'optique-lunetterie de détail conviennent de supprimer les salaires minima applicables aux coefficients 150, 170, 190, 200 et 240 de la grille salariale.

Article 2

Les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives pour la branche de l'optique-lunetterie de détail ont adopté la grille salariale ci-dessous pour une base de 151,67 heures de travail mensuel.

(En euros)

Coefficient	Montant
130	1 585
140	1 645
160	1 650
180	1 660
195	1 715
210	1 845
220	1 920
230	1 945
250	2 150

Article 3

Les majorations pour diplômes prévues par la convention collective de l'optique lunetterie de détail sont supprimées. Elles ont été intégrées dans les salaires minima fixés à l'article 2 du présent accord.

Ainsi, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, aucune majoration pour diplôme ne sera due.

Classifications de la convention collective du 2 juin 1986

Définition des emplois

Créé par Convention collective nationale 1986-06-02 en vigueur le 1er juillet 1986 étendue par arrêté du 15 octobre 1986 JORF 14 décembre 1986

Nul ne peut se prévaloir du titre d'opticien s'il ne répond pas aux exigences des articles L. 505 et suivants du code de la santé publique.

Pour les salaires correspondants, se référer à l'annexe salaire.

A. - Employés - ouvriers

Créé par Convention collective nationale 1986-06-02 en vigueur le 1er juillet 1986 étendue par arrêté du 15 octobre 1986 JORF 14 décembre 1986

A.6.4. :

a) Employé administratif qualifié : service Statistiques ou service Achats ou service de contrôle (factures, gestion des stocks, etc.). Service du personnel.

Coefficient 180.

b) Secrétaire de direction : collaborateur immédiat d'un chef d'entreprise, d'un administrateur, d'un directeur ou d'un chef de service. Prépare et réunit les éléments de leur travail. Prend à l'occasion des initiatives dans les limites définies par la ou les personnes auxquelles il est attaché.

Coefficient 180.

c) Comptable : employé devant faire preuve de connaissances suffisantes pour pouvoir tenir les livres légaux et auxiliaires nécessaires à la comptabilité générale et être capable de préparer les éléments permettant d'aboutir au bilan.

Coefficient 180.

d) Caissier : a la responsabilité des espèces. Encaisse et effectue tous paiements sur présentation de documents reconnus bons à payer. Effectue toutes les opérations courantes de caisses et les écritures correspondantes.

Coefficient 180.

e) opticien assistant débutant ayant la formation requise pour effectuer tous travaux d'atelier.
Coefficient 180.

B. - Agents de maîtrise

Créé par Convention collective nationale 1986-06-02 en vigueur le 1er juillet 1986 étendue par arrêté du 15 octobre 1986 JORF 14 décembre 1986

B.1. Atelier.

B.1.1. Premier monteur-lunetier : a les connaissances du monteur-lunetier très qualifié et est responsable du travail d'atelier.

Coefficient 200.

B.1.2. Premier monteur-lunetier hautement qualifié : a les connaissances du monteur-lunetier très qualifié et est responsable du travail d'atelier. A du personnel sous ses ordres et en assure la formation.

Coefficient 210.

BTS OPTICIEN LUNETIER		Session 2017
Économie et gestion de l'entreprise	Code : OLECO	Page 10/15

B.2. Magasin.

B.2.1. Premier employé : opticien qui connaît l'activité du magasin. A, au minimum, 5 années de pratique professionnelle et, par son ancienneté dans l'entreprise ou ses capacités, est le plus apte à seconder ou suppléer éventuellement l'employeur, le directeur de magasin ou le chef de succursale. (...).

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel

BTS OPTICIEN LUNETIER		Session 2017
Économie et gestion de l'entreprise	Code : OLECO	Page 11/15

ANNEXE 4 – BILAN COMPTABLE 2016 (en euros)

	ACTIF			PASSIF	
	BRUT	AMT/DEP	NET		
Actif Immobilisé				Capitaux propres	
<i>Immobilisations incorporelles</i>	80 000		80 000	Capital	200 000
<i>Immobilisations corporelles</i>	125 000	15 000	110 000	Résultat	80 000
<i>Immobilisations financières</i>	14 000	4 000	10 000		
TOTAL 1	219 000	19 000	200 000	TOTAL 1	280 000
Actif circulant				Dettes	
<i>Stocks (2)</i>	90 000		90 000	<i>Dettes financières (1)</i>	100 000
<i>Créances</i>	115 000		115 000	<i>Dettes d'exploitation :</i>	
<i>Disponibilités</i>	55 000		55 000	Dettes fournisseurs	50 000
				Autres dettes	30 000
TOTAL 2	260 000		260 000	TOTAL 2	180 000
TOTAL ACTIF	479 000	19 000	460 000	TOTAL PASSIF	460 000

(1) Dont découvert bancaire 10 000 euros

(2) Stock au 1^{er} janvier 2016 : 80 000 euros

ANNEXE 5 – BILAN FONCTIONNEL (en euros)

ACTIF		PASSIF	
Emplois stables	219 000	Ressources stables	389 000
Actifs circulants	205 000	Passifs circulants	80 000
Trésorerie active	55 000	Trésorerie passive	10 000
TOTAL ACTIF	479 000	TOTAL PASSIF	479 000

ANNEXE 6 – COMPTE DE RÉSULTAT (en euros)

CHARGES		PRODUITS	
Charges d'exploitation		Produits d'exploitation	
Achats de marchandises	220 000	Ventes de marchandises	750 000
Variation de stock de marchandises	-10 000		
Charges externes	222 000		
Impôts et taxes d'exploitation	10 000		
Charges de personnel	220 000		
Dotations d'exploitation	4 000		
Charges financières		Produits financiers	5 000
Intérêts	9 000		
BÉNÉFICE	80 000		
TOTAL	755 000	TOTAL	755 000

Ratios du secteur optique de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Délai de rotation des stocks : 150 jours
- Délai crédit clients : 13 jours
- Délai dettes fournisseurs : 70 jours

Source : www.jesuisentrepreneur.fr

ANNEXE 7 – LES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)

Un équipement de protection individuelle (EPI) est un dispositif ou moyen destiné à être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa sécurité ou sa santé principalement au travail (Code du travail, article R.4311-8).

De nombreux textes réglementaires sont relatifs aux équipements de protection individuelle (EPI). Ils découlent de la loi n°91-1414 du 31 décembre 1991, issue elle-même de directives européennes. Il n'existe cependant pas de texte (sauf cas particuliers) précisant les équipements nécessaires pour une activité donnée. C'est généralement par une analyse de risque préalable que des EPI adaptés pourront être mis en œuvre.

Le choix des EPI se fera donc en fonction des risques à prévenir, des conditions de travail et des utilisateurs, et ceci très précisément (tâches réalisées par l'utilisateur, taille de l'utilisateur, composition des produits utilisés, normes en vigueur...). Le médecin du travail peut également être consulté dans le choix des EPI.

Article L. 4121-1. - L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs de l'établissement, y compris les travailleurs temporaires.

Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. Il veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

L'employeur doit alors s'assurer d'une bonne utilisation des EPI. Pour cela, ces équipements devront être :

- fournis gratuitement ;
- appropriés aux risques à prévenir et au travail à réaliser ;
- utilisés conformément à leur conception ;
- vérifiés et entretenus périodiquement ;
- changés après dépassement de la date limite d'utilisation ou détérioration ;
- compatibles entre eux si la situation de travail nécessite l'utilisation combinée de plusieurs EPI, et conserver la même efficacité de chaque équipement ;
- réservés à un usage personnel, sauf si la nature de l'équipement ainsi que les circonstances exigent l'utilisation successive de cet équipement par plusieurs personnes. Dans ce cas, des mesures doivent être prises pour qu'une telle utilisation ne pose aucun problème de santé ou d'hygiène ;
- choisis en concertation avec l'utilisateur ;
- certifiés conformes (marquage CE) ;
- accompagnés d'une notice d'utilisation (en français) ainsi que d'un certificat de conformité.

Source : www.officiel-prevention.com

BTS OPTICIEN LUNETIER		Session 2017
Économie et gestion de l'entreprise	Code : OLECO	Page 14/15

ANNEXE 8 – CATALOGUE e-boutique VISIOLIS

Visiolis est un fournisseur de matériel optique de sécurité, de sports et de loisirs adaptables à la vue. Visiolis propose une large gamme de lunettes de protection, robustes et résistantes aux chocs permettant une sécurité et un confort optimal des yeux des travailleurs exposés à ses risques majeurs.

Les lunettes de protection, aussi appelées lunettes de sécurité, sont indispensables à porter lors de la pratique des métiers risqués pour les yeux. Il existe 3 principaux types de protection oculaires. Visiolis offre la possibilité de les monter avec tous types de corrections (unifocaux, bifocaux, de proximité et progressifs) et dans différentes matières (CR39 et polycarbonate).



Le prix de vente d'un EPI avec des verres correcteurs varie entre 80 et 250 euros.

ANNEXE 9 – ÉLÉMENTS DE COÛTS

- Achats prévisionnels de masques de sécurité adaptés à la vue : 250 masques à un prix d'achat unitaire de 49 € HT.
- Charges de livraison : 10 € HT par lot de 5 masques.
- Charges relatives aux relations clients (prospection) : 2,5% du chiffre d'affaires.
- Ventes prévisionnelles : 250 masques à un prix de vente unitaire de 135 € HT.

BTS OPTICIEN LUNETIER		Session 2017
Économie et gestion de l'entreprise	Code : OLECO	Page 15/15